

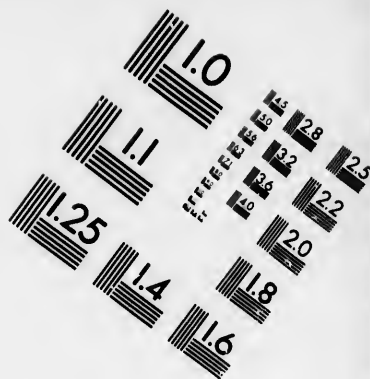
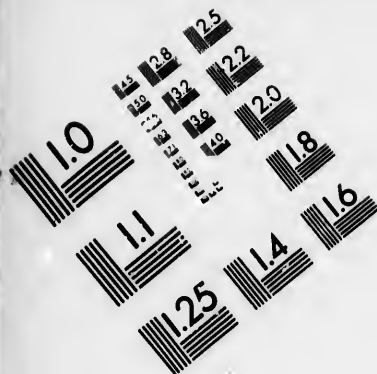
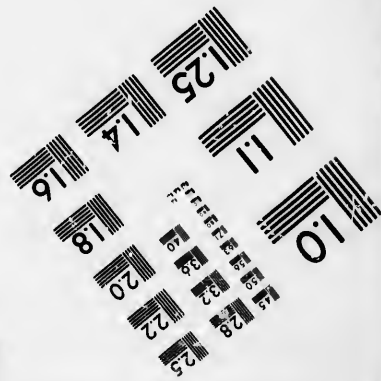
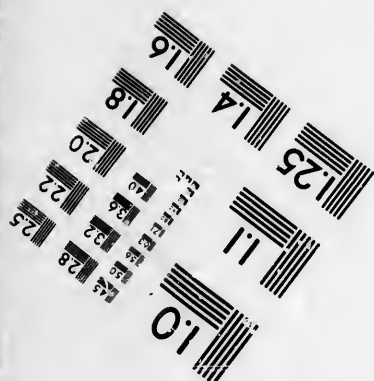
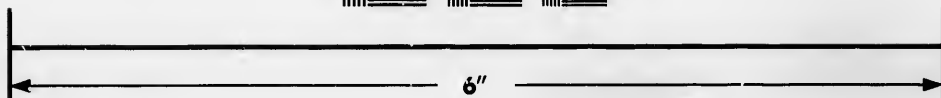
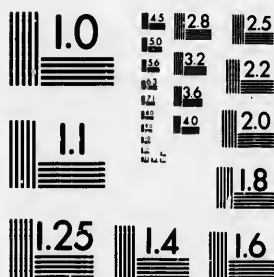


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4303

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☐ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☐ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☒	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

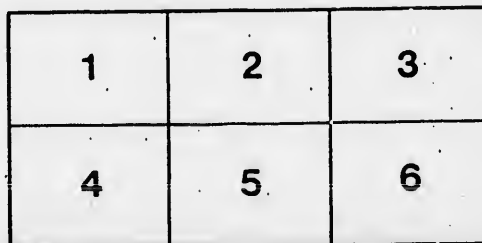
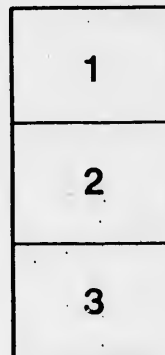
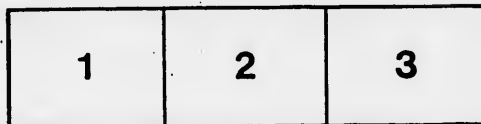
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

(Cin

Mo

J
Ecc
cop
que

L
déjà
tou
vou
vou
à l'
tion
à é
inv
que
non
vot
mé

M^r Tanguay

(CIRCULAIRE.)

Québec, 12 Sept. 1866.

MONSIEUR,

Je suis chargé par MM. les Procureurs de la Société Ecclésiastique de Saint-Michel de vous adresser une copie des Règles Fondamentales de la dite Société telles que revisées par un comité dûment nommé à cet effet.

Les modifications ou changements faits aux Règles déjà existantes ont paru tellement importants au bureau tout entier, qu'il croit devoir vous les soumettre, et vous prier, en conséquence de lui faire connaître si vous êtes ou non, d'opinion que l'on doive les regarder à l'avenir, comme Règles de la Société. Ces *modifications ou changements* sont entre guillemets, de manière à être de suite remarqués. Je suis chargé de vous inviter à vouloir bien écrire, à la marge et vis-à-vis chaque règle, ainsi modifiée ou changée, les mots *oui* ou *non*, et de faire parvenir à Monseigneur le Président, votre réponse, ainsi formulée, d'hui à deux mois, conformément à la Règle 3^{me}. de la dite Société.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur.

CYPR. TANGUAY, Ptre.

Secrétaire S. E. S. M.

SOCI

1. La
porée p
Acte po
Michel,
bres da
incapac

2. To
son évê
fonction
diocèses
membre
Sont ex
nauté s
soin de
incapab

3. " I
gées ou
ment o
tous ses

REGLES

DE LA

SOCIÉTÉ ECCLESIASTIQUE DE SAINT-MICHEL.

RÈGLES FONDAMENTALES.

1. La Société Ecclésiastique de Saint-Michel "incorporée par l'Acte 16 Victoria, Chapitre 263, intitulé : Acte pour incorporer la Société Ecclésiastique de Saint Michel," a pour but de venir au secours de ses membres dans les cas d'infirmité, maladie, vieillesse ou incapacité.

2. Tout prêtre employé dans le saint ministère par son évêque diocésain, "ou remplissant quelque autre fonction du consentement du dit évêque," dans les diocèses de Québec et des Trois-Rivières, peut devenir membre de la Société aux conditions ci-après énoncées. Sont exceptés les prêtres agrégés à quelque communauté séculière ou régulière "qui s'engage à prendre soin de ses membres devenus malades, infirmes ou incapables."

3. "Les Règles de la Société ne peuvent être changées ou modifiées que lorsque le projet du changement ou de la modification a été soumis d'avance à tous ses membres par une lettre circulaire du Prési-

dent, [mise au bureau de poste, et approuvé par les deux tiers de leurs suffrages écrits. Les suffrages remis au Président après l'espace de deux mois à dater de l'envoi de la dite circulaire, sont considérés comme non avenus."

ADMISSION, DEVOIRS ET EXCLUSION DES MEMBRES.

4. " Tout prêtre qui veut devenir membre de la Société doit demander son admission dans les dix années qui suivent son ordination à moins qu'il n'ait été empêché de le faire par son agrégation à quelque communauté, tel que pourvu par la Règle 2, ou qu'il ait résidé dans un diocèse étranger." Il signe la formule suivante, et l'adresse au Président ou au Secrétaire :

" Je soussigné N. N. prêtre (son titre ou ses fonctions), prie MM. les Procureurs de la Société Ecclésiastique de Saint-Michel de m'admettre comme membre de la dite Société, et, si je suis admis, je m'engage par les présentes à me conformer en tout aux règles de la dite Société, tant à celles qui existent déjà qu'à celles qui seront adoptées à l'avenir.

" Date.....Signature."

5. Il ne devient membre de la Société, que lorsque sa demande a été agréée par la majorité des Procureurs, soit dans une assemblée, soit par réponses écrites : (" dans ce dernier cas, la demande doit être expédiée par la poste, et il doit y être répondu dans le délai prescrit par la règle 3") et qu'il a payé le cinquième de tous les revenus ecclésiastiques qu'il a perçus depuis qu'il exerce le saint ministère, " ou celui du traitement attaché à la fonction qu'il a remplie du consentement de son évêque. Il n'est pas permis de

faire t
prêtre,
la Soci
vent so
fait rap

6. U
n'y peu
aux de
qu'il au
Société

7. L
Juillet.
perçus
mier o
fonctio
est ci-d

8. P
tout c
ecclési
ce soi
naires,
ou aut
maison
ou l'us
consid
public
fin tou
obten
la Pro
que a
servic
reven
" exc

faire tel payment par un billet promissoire." Tout prêtre, ordonné dans l'année, peut devenir membre de la Société en adressant, dans les quinze jours qui suivent son ordination, sa demande au Président, qui en fait rapport à l'assemblée annuelle des Procureurs.

6. Un membre qui a cessé d'appartenir à la Société, n'y peut être admis de nouveau " qu'en se conformant aux deux règles précédentes," et en payant tout ce qu'il aurait dû payer, s'il fût demeuré membre de la Société.

7. Les associés payent annuellement, vers le mois de Juillet, le cinquantième des revenus ecclésiastiques perçus par eux pendant l'année " commencée au premier octobre précédent, ou du revenu attaché à la fonction non ecclésiastique qu'ils exercent comme dit est ci-dessus, No. 5, du consentement de leur évêque."

8. Par revenus ecclésiastiques l'on doit entendre ici tout ce que l'on reçoit en qualité de fonctionnaire ecclésiastique, à quelque titre et de quelque part que ce soit, le casuel excepté ; c'est-à-dire les dimes ordinaires, les suppléments soit en argent, soit en denrées ou autres effets, le produit net ou les rentes des terres, maisons ou autres biens-fonds dont on a la jouissance ou l'usufruit, à l'exception " de 8 arpents en superficie considérées comme nécessaires pour Eglise, place publique, cimetière, presbytère et dépendances" ; enfin toute espèce d'octroi, de pension ou d'honoraires, obtenus soit du gouvernement, soit de la Société pour la Propagation de la Foi, soit des Fidèles, soit de quelque autre source, pour mission, desserte ou autres services du ministère ecclésiastique ; en un mot tout revenu qu'on n'aurait pas si l'on était hors d'emploi, " excepté les honoraires des messes bases."

9. Les chapelains, vicaires, professeurs et tous les fonctionnaires ecclésiastiques qui reçoivent une pension, en sus de leurs honoraires, à raison de leurs fonctions, payent le cinquième de leurs pension alimentaire, estimé à raison de \$100 par année.

10. " Tout membre qui, sans être infirme, est privé par son évêque du pouvoir d'exercer le Saint ministère, ou obtient la permission de quitter l'exercice du saint ministère pour vivre de ses propres, paye annuellement une contribution d'au moins \$8.

11. En aucun cas, la contribution ne peut se payer par billet promissoire.

12. Tout membre cesse d'appartenir à la Société dès que son exclusion est prononcée par le Bureau, dans les cas suivants :

1° Si, avant la tenue de l'assemblée ordinaire du Bureau, il n'a pas payé sa contribution au moins pour l'année terminée le 30 septembre précédent.

2° S'il exerce un emploi quelconque, sans l'autorisation expresse de son évêque.

3° S'il s'est retiré de l'exercice du ministère, contre la volonté formelle de son évêque.

4° S'il est privé, par son évêque, du pouvoir d'exercer toute fonction du saint ministère.

Cependant, dans les trois derniers cas, s'il en a appelé aux tribunaux ecclésiastiques et s'il y a gagné sa cause, il rentre aussitôt dans tous ses droits de membre de la Société."

13. Tout associé est tenu d'exercer gratuitement une charge à laquelle il a été régulièrement nommé.

14. Avenant la mort d'un associé, chaque membre

de la
de l'a
est p

15
Bure
et de
est d

16
Bure
proc
soit p

17
bout

18
auxq
les c

19
que
affair

six p
qui c
nom

proc
s'il m
qual
font

mem
de v
sent

20

de la Société dit ou fait dire une messe pour le repos de l'âme du défunt, " aussitôt que l'avis officiel lui en est parvenu."

BUREAU ET SES OFFICIERS.

15. Les affaires de la Société sont dirigées par un Bureau, composé d'un président, d'un vice-président et de douze procureurs, " qui sont nommés comme il est dit ci-après."

16. Les autres officiers de la Société sont élus par le Bureau à la première assemblée qui suit l'élection des procureurs. Ils sont choisis, soit parmi les procureurs soit parmi les autres membres de la Société.

17. Ils exercent leurs fonction pendant six ans, au bout desquels ils peuvent être réélus.

18. Ces officiers sont un trésorier et un secrétaire, auxquels on peut adjoindre des assistants dans tous les cas où le Bureau le juge nécessaire.

19. La présence de huit procureurs est requise pour que le Bureau soit constitué, et puisse procéder aux affaires. Cependant dans le cas où il n'y aurait que six procureurs présents, " deux des douze membres, qui ont réuni le plus de suffrages, après les procureurs nommés à la dernière élection, remplacent les deux procureurs qui manquent pour former le *quorum* ; et, s'il ne se trouve pas à l'assemblée, deux membres ainsi qualifiés," les deux plus anciens membres présents font l'office de procureurs *pro tempore*. " Les deux membres ainsi choisis, continuent à siéger avec droit de vote, même advenant l'entrée des procureurs absents."

20. Avant chaque assemblée, les procureurs sont

informés par le secrétaire, au nom du président, du lieu et du temps où elle se tiendra. Cette information est donnée dans les journaux et par lettre "mise à la poste," et assez tôt pour que les procureurs aient le temps de se rendre à l'assemblée.

21. L'assemblée ordinaire, se tient annuellement à Québec, le premier mercredi de septembre, à moins que le président n'ait donné avis du contraire.

22. Tous les membres de la Société ont droit d'assister aux assemblées du Bureau, et de donner leur avis sur les questions soumises à la discussion. Les procureurs ont seuls le droit de proposer des mesures au Bureau ; ils se chargent de présenter les demandes et les propositions des autres associés.

23. Les assemblées commencent par l'antienne, le verset et l'oraison du Saint-Esprit, et finissent par l'antienne le verset et l'oraison de Saint-Michel, patron de la Société.

24. " Le procès verbal de l'assemblée précédente est ensuite lu et soumis à l'approbation du Bureau."

25. Les propositions sont soumises à la discussion et mises aux voix par le président, elles sont décidées à la majorité des voix des procureurs présents.

26. Lorsqu'une question suffisamment discutée " au jugement de celui qui préside," est soumise à la décision du Bureau, les suffrages sont donnés soit de vive voix, ou par scrutin secret, si un des procureurs le demande.

27. Dans les cas de partage égal des votants, le président de l'assemblée décide la question par son vote. Il a toujours le droit de donner son opinion sur les matières qui font le sujet de la discussion.

28. I
recom
soit ab
autant
associé

29. I
procure
décidé
reurs. I
au No.

30. I
Celles
dater d
bureau

31. I
Bureau
du secr
l'espace

32. 7
saint m
a droit
présen
tant te
36 et 3

33. I
écrit a

34. I
blée a
délibér

35.
sont d
blée a

28. Le Bureau donne une attention raisonnable aux recommandations et aux désirs de tous les membres soit absents, soit présents. Il se fait un devoir d'entrer autant que possible dans les vues de la majorité des associés.

29. Dans les occurrences imprévues, ou lorsque les procureurs ne peuvent s'assembler, les affaires sont décidées à la majorité des suffrages écrits des procureurs. La seule exception à cette règle se trouve portée au No. 35.

30. Les réponses écrites sont adressées au président. Celles qui sont remises après l'espace de deux mois à dater de l'envoi de la lettre du président, "déposée au bureau de poste," sont considérées comme non venues.

31. Les décisions, prises par la Société ou par le Bureau, sont communiquées aux membres par lettres du secrétaire, "expédiées par le bureau de poste" dans l'espace d'un mois après qu'elles ont été adoptées.

32. Tout membre devenu incapable d'exercer le saint ministère par infirmité "maladie" ou par vieillesse a droit aux secours de la Société, "du moment qu'il présente au Bureau un certificat de son évêque attestant telle incapacité; sauf ce qui est porté au numéros 36 et 37."

33. Les demandes de secours sont adressées par écrit au président "ou au Bureau."

34. Le président lit toutes les demandes à l'assemblée avant d'en soumettre aucune, en particulier, aux délibérations du Bureau.

35. L'octroi et le montant des secours à accorder sont déterminés par les procureurs, dans leur assemblée annuelle, et, dans l'intervalle entre deux assem-

blées, par le président lorsqu'il juge, " sur l'avis d'au moins deux procureurs," que l'assistance réclamée doit être accordée et ne peut être différée. Dans ce dernier cas, le président donne ses instructions au trésorier, selon la règle 57, et communique la décision au Bureau, lors de sa première réunion.

36. " Le président et le Bureau ont toujours le droit d'exiger le certificat d'un ou de plusieurs médecins par eux choisis, et le jugement des Président, et procureurs tant sur l'opportunité que sur la qualité du secours demandé, est définitif."

37. " Le Bureau, en fixant le montant du secours qui lui est demandé, prendra pour point de départ £20 comme *minimum*."

LE PRÉSIDENT.

38. " L'archevêque ou l'administrateur de l'archidiocèse de Québec, est de droit président de la Société et du Bureau ; l'évêque des Trois-Rivières, ou l'administrateur du diocèse, en est aussi de droit vice-président, pourvu qu'ils soient membres de la Société. En leur absence, le Bureau choisit le président de l'assemblée."

39. Le président convoque les assemblées ordinaires et extraordinaires ; il en indique le lieu et le temps.

40. Il préside aux assemblées, propose les questions, et a le droit de discuter. Il recueille les suffrages, mais ne donne le sien que lorsque les voix des autres membres sont également partagées.

41. Hors le temps de la tenue des assemblées, il peut proposer des questions par lettres, écrites aux procureurs ou aux membres de la Société en général. Il

fait connaître, soit par lettres, soit dans l'assemblée suivante, le résultat des réponses " données d'après la règle 30. S'il s'agit de changer ou de modifier les règles de la Société, il se conforme à la règle 3."

42. Il veille d'une manière particulière à l'observation des règles et avertit ceux qui les enfreignent.

LE VICE-PRÉSIDENT.

43. A défaut du président, le vice-Président jouit de tous les droits et remplit tous les devoirs attribués au président.

44. " En présence du président, il a tous les droits de procureur."

LE SECRÉTAIRE.

45. Le Secrétaire rédige les procès-verbaux, et écrit les lettres qui regardent les affaires de la Société.

46. Il est dépositaire des livres, sur l'un desquels; nommé le *plumitif*, il écrit en abrégé les arrêtés, les délibérations et les résolutions; ayant soin de les faire signer par le président, et de les signer lui-même à la suite de chaque assemblée. Sur un second livre, appelé le *Registre* de la Société qui est coté et paraphé, par le président, le secrétaire porte au long les actes susdits, ayant soin d'y apposer sa signature seule nécessaire.

47. Le registre ainsi tenu est réputé authentique, pour les affaires de la Société, pourvu qu'il soit substantiellement conforme au plumitif.

48. Le secrétaire délivre des extraits collationnés du registre, sur demande " à raison de 6d. par cent mots."

49. Sur l'ordre du Président, il envoie les lettres circulaires pour la convocation des assemblées, etc.

50. Il garde soigneusement les papiers qui lui sont confiés, et les produit lorsqu'il en est requis " par le Président ou le Bureau."

51. Le secrétaire envoie à chaque membre des copies imprimées du rapport annuelle du trésorier et des décisions du Bureau.

52. " Il annonce aussi la mort d'un membre par la voie des journeaux."

LE TRÉSORIER.

53. La fonction du Trésorier est de percevoir les contributions des associés, et d'en donner reçu,

54. Il reçoit " et accepte, au nom de la Société," les présents et legs " sans charge, qui lui sont faits," ainsi que tous les revenus, quels qu'ils soient qui leur appartiennent, " et en donne quittance. Il n'accepte les legs à charge, que de l'avis du Bureau."

55. Il tient un compte fidèle des recettes et des dépenses.

56. Tous les ans, il présente à l'assemblée ordinaire du Bureau un état détaillé des recettes et des dépenses, ainsi qu'une liste renfermant les noms des associés, et spécifiant la somme fournie par chacun d'eux, ainsi que l'année pour laquelle telle somme a été payée.

57. Il ne fait aucune dépense " non prévue " sans un ordre du Bureau, ou un écrit du président contre-signé par le secrétaire, et scellé du sceau de la Société.

58. Les dépenses ordinaires, faites par les officiers en exécution des devoirs de leur charge, sont examinées et allouées par le Bureau. Il est du devoir du trésorier de les acquitter au plus tôt.

59. Il ne prête aucun argent faisant partie des fonds de la Société " sans l'autorisation du Bureau."

LES VICE-TRÉSORIERES ET LES VICE-SECRÉ- TAIRES.

60. Les vice-trésoriers aident au trésorier dans les fonctions de sa charge et le remplacent pendant son absence.

61. Les vice-secrétaires remplissent les mêmes devoirs par rapport au secrétaire.

LES PROCUREURS.

62. L'élection des procureurs se fait tous les six ans.

63. Pour cette élection le secrétaire " envoie par la poste " à chaque membre, dans le cours du mois de juin, une liste des membres sur laquelle sont marqués les noms des procureurs et ceux des douze autres associés qui, après eux, ont eu le plus de voix à la dernière élection.

64. Ayant fait son choix, chaque membre adresse au président " avant le quinze août, une liste des douze associés qu'il regarde comme les plus propres à remplir la charge de procureur. " Les listes qui parviennent plus tard sont regardées comme non venues "

65. Le président, " aidé d'un ou de deux des officiers de la Société, fait le dépouillement des listes reçues, " en fait dresser une autre, renfermant les noms des vingt-quatre membres qui ont réuni le plus de suffrages. Ces noms sont placés dans l'ordre que leur assigne le nombre des suffrages attachés à chacun.

66. " Le Président fait connaître cette liste à l'assemblée suivante du Bureau."

67. Les douze membres occupant le plus haut rang sur la liste deviennent procureurs, "et entrent en charge aussitôt après la tenue de la dite assemblée." Les douze suivants remplacent selon leur rang sur la liste, ceux qui meurent, s'absentent, perdent ou résignent leur charge, pendant les six années suivantes.

68. Les procureurs sortant d'exercice peuvent être élus de nouveau.

69. Tout procureur qui par infirmité ou vieillesse reçoit une allocation sur les fonds de la Société, est remplacé suivant la règle 67.

Par ordre,

de M. M. les Procureurs,

CYPR. TANGUAY, Ptre.

Secrétaire S. E. S. M.

l'as-

rang
narge
louze
ceux
leur

être

llesse
é, est

M.

